

## RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE CERTAINS VÉHICULES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTROLÉE DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

1. Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 1 du 25 février 2001 et le règlement du 5 janvier 2009 concernant l'interdiction de certains véhicules dans la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche.
2. Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants tels que définis à la Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2 :
  - A. les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excèdent pas 1,28 m;
  - B. les véhicules tout-terrain motorisés suivants:
    - les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
    - les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;
    - les motocyclettes tout-terrain;
    - les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;
  - C. les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement.
3. Nul ne peut dans la zec utiliser, à des fins de compétition, de course ou de rallye, tout véhicule tout terrain pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
4. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa transmission au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

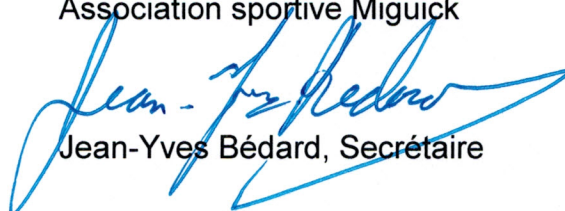
Adopté ce 10 ième jour de février 2015 par le Conseil d'administration de l'Association sportive Miguick inc.

Approuvé ce vingt-deuxième jour de mars 2015 par le vote unanime des membres présents à l'assemblée générale.



Jean-Guy Légaré, Président

Association sportive Miguick



Jean-Yves Bédard, Secrétaire